

**DE :** Monsieur Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le

---

**TITRE :** Projet de règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

La Loi sur les mines (chapitre M-13.1) permet au gouvernement d'édicter des normes réglementaires en vue de fixer les dates auxquelles le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface doit transmettre au ministre le rapport prévu à l'article 155 indiquant la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées (rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface).

Le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r.2) (ci-après « Règlement ») par le décret n° 1042-2000 du 30 août 2000. Ce règlement est venu remplacer le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure édicté par le décret n° 1443-88 du 21 septembre 1988. Le Règlement prévoit les modalités de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi sur les mines. En vertu des dispositions de l'article 59 du Règlement, ce rapport doit être transmis quatre fois par année, dont notamment au plus tard le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. Ce rapport doit également être accompagné de la redevance fixée à l'article 61 du Règlement. Lorsque le rapport ou la redevance ne sont pas transmis aux dates prévues, un montant supplémentaire s'ajoute.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### Problématique

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'infection au coronavirus SARS-COV-2 (COVID-19) était maintenant classée comme une pandémie. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire pour une période initiale de 10 jours sur tout le territoire du Québec et a pris certaines mesures afin de protéger la population. L'état d'urgence sanitaire a par la suite été prolongé à plusieurs reprises pour une durée totale de plusieurs semaines. Afin de réduire les risques de propagation, le gouvernement a ordonné, le 25 mars 2020, de réduire au minimum l'ensemble des services et activités qui n'étaient pas prioritaires.

Ce n'est que le 11 mai 2020 que l'ensemble des entreprises du secteur minier a pu reprendre ses activités.

Par conséquent, l'industrie minière a subi des conséquences reliées à la pandémie. Afin de se conformer aux mesures sanitaires, les entreprises œuvrant dans le domaine de l'exploitation des substances minérales de surface ont procédé à la cessation de leurs activités. Certaines équipes ayant été mises temporairement à pied n'ont pu terminer la rédaction de rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface et n'ont pu procéder au versement de la redevance soit par manque de temps, soit en raison de l'impossibilité d'accès aux systèmes ou encore, de l'incapacité à transmettre l'information. La période de temps pendant laquelle il faudra faire face à la situation de la pandémie de la COVID-19 est inconnue.

En cas d'un manquement à l'obligation de transmettre un rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface et de verser la redevance qui doit l'accompagner, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface s'expose à des conséquences en vertu de la Loi sur les mines et de son règlement afférent. Parmi les conséquences possibles à un tel manquement, le non-renouvellement du bail d'exploitation de substances minérales de surface est prévu aux articles 147 et 148 de la Loi sur les mines, et l'article 47 du Règlement prévoit également que le titulaire de ce bail ne pourra pas conclure ou renouveler un tel bail tant qu'il sera en situation de manquement. Lorsque la date de transmission n'est pas respectée, l'article 62 du Règlement prévoit de plus qu'un montant supplémentaire est exigible pour chaque rapport transmis en retard et que des intérêts courent sur le montant des redevances dues.

Cette situation affecte tant les 1 074 baux d'exploitation de substances minérales de surface octroyés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), que les 3 124 baux gérés par les municipalités régionales de comté ayant signé une entente de délégation de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

C'est donc plusieurs centaines de titulaires qui sont susceptibles de ne pouvoir répondre à leurs obligations en vertu de la Loi sur les mines et du Règlement.

#### Action gouvernementale requise

Les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19 entraîneront des pertes financières pour les entreprises de l'industrie minière, dans plusieurs régions du Québec, dont plusieurs qualifiées de « petites et moyennes entreprises ». À titre d'exemple, pour la période du 24 mars au 13 avril 2020, en plus des 1 045 employés mis à pied temporairement, l'impact financier de la réduction ou de l'arrêt des exploitants miniers opérant des mines au Québec s'élève à plus de 551 M\$. Ceci n'inclut pas les pertes pour les fournisseurs de l'industrie, entrepreneurs miniers et explorateurs.

Les titulaires pourraient avoir de la difficulté à rencontrer certaines de leurs obligations. Dans le contexte actuel, une absence d'intervention de la part du gouvernement aurait pour effet de placer l'industrie dans une situation précaire. Plusieurs des baux

d'exploitation de substances minérales de surface pourraient ne pas être renouvelés et plusieurs titulaires pourraient être en situation de manquement vis-à-vis de la Loi sur les mines et s'exposer à des frais supplémentaires pour répondre à leurs obligations.

L'exploitation des substances minérales de surface est essentielle à la réalisation de plusieurs projets, dont les travaux d'infrastructure au Québec. Ces substances sont également indispensables à l'entretien du réseau routier partout sur le territoire, tant en milieu urbain que forestier. La conservation des titres miniers actifs assure une disponibilité et un accès rapide à la ressource dans l'éventualité où des travaux d'infrastructure doivent être effectués en urgence, ou à brève échéance comme mesure de relance de l'économie.

Le gouvernement doit donc intervenir afin de permettre un assouplissement temporaire des dispositions relatives à la transmission d'un rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface et au versement de la redevance qui doit l'accompagner. La date limite de transmission des rapports précédents étant déjà dépassée, le gouvernement doit s'assurer que la mesure temporaire proposée entrera en vigueur le plus rapidement possible.

### **3- Objectifs poursuivis**

Face à la possibilité qu'un grand nombre de titulaires ne puissent, simultanément, remplir leurs obligations de transmettre un rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface et de verser la redevance qui doit l'accompagner, le gouvernement souhaite intervenir afin d'offrir temporairement un allègement administratif et financier à la clientèle.

La mise en place de ces mesures démontrerait à la clientèle ainsi qu'aux municipalités régionales de comté délégataires la volonté du gouvernement de les soutenir en cette période critique occasionnée par la pandémie.

Le projet de Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 permettrait d'atténuer les conséquences économiques négatives pour les entreprises œuvrant dans le domaine de l'exploitation des substances minérales de surface. Cela permettrait également d'éviter de placer l'industrie dans une situation précaire et d'assurer une disponibilité et un accès rapide à la ressource en cas de besoin.

### **Proposition**

Les ajustements proposés visent à reporter temporairement la date pour transmettre un des rapports d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface prévue à l'article 59 du Règlement et pour verser la redevance qui doit l'accompagner, le cas échéant, prévue à l'article 61.

Ainsi, les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface n'auraient pas l'obligation de transmettre au ministre au plus tard le 15 juillet 2020 le rapport couvrant

la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020 et de verser la redevance qui doit l'accompagner, le cas échéant. La nouvelle date limite pour produire ce rapport et pour verser la redevance, le cas échéant, serait le 15 octobre 2020. Cette mesure s'appliquerait à tous les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface devant produire un rapport en vertu de l'article 155 de la Loi sur les mines.

L'ajustement proposé permettrait aux titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface de ne pas se retrouver en situation de manquement vis-à-vis des dispositions de la Loi sur les mines et de son règlement afférent et d'éviter les conséquences liées à un tel manquement. Ces titulaires pourraient répondre à leurs obligations dans un plus grand laps de temps, ce qui permettrait de diminuer la pression sur l'industrie. Cela permettrait également à l'industrie de ne pas subir des pertes financières supplémentaires en raison d'une situation exceptionnelle sans précédent.

#### **4- Autres options**

L'autre option consiste à maintenir le statu quo. Cette option ne demanderait pas de modification temporaire des normes règlementaires concernées. Toutefois, le statu quo occasionnerait des pertes financières supplémentaires pour les entreprises de l'industrie et placerait ces entreprises œuvrant dans le domaine de l'exploitation des substances minérales de surface dans une situation précaire. Cela occasionnerait de plus un risque pour l'accessibilité et la disponibilité de la ressource en cas de besoin. Le statu quo n'est donc pas une option raisonnablement souhaitable.

#### **5- Évaluation intégrée des incidences**

La proposition offre un allègement administratif et financier temporaire des obligations des titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface. Cependant, comme la proposition prévoit un report de date d'échéance pour la transmission d'un rapport et pour le versement de redevances, le projet de règlement ne comporte aucun coût de conformité, n'ajoute aucune formalité administrative et n'entraîne aucun manque à gagner pour les entreprises. Le projet de règlement n'entraîne pas non plus d'économie liée à la conformité ni aux formalités administratives pour les entreprises. De plus, la mesure proposée n'aura pas d'impact sur l'emploi.

#### **6- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le MERN a consulté l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, les municipalités régionales de comté déléguaires, Hydro-Québec et le ministère des Transports du Québec.

#### **7- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre de la proposition sera assurée par la Direction générale de la gestion du milieu minier du MERN qui a comme principal mandat d'assurer l'application de la Loi sur les mines et de ses règlements afférents. La Direction générale de la gestion du milieu minier veillera à informer les entreprises de l'industrie des nouvelles dispositions prises en

vertu du Règlement sur la date de transmission du rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020. Puisque la proposition consiste en un report de date d'échéance pour la transmission d'un rapport et pour le versement de la redevance qui doit l'accompagner, le cas échéant, le seul enjeu envisagé par le MERN est qu'une charge de travail soit concentrée sur une période de temps plus courte pour les effectifs du ministère. La charge de travail risque d'être plus condensée vers la période du 15 octobre 2020, qui deviendra alors la date limite pour la transmission de deux rapports trimestriels en même temps. Un ajustement aux processus de la Direction générale de la gestion du milieu minier pourrait s'avérer nécessaire.

## **8- Implications financières**

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MERN, car la mise en œuvre de la mesure temporaire se fera avec les effectifs en place. Malgré le report de la date d'échéance pour la transmission d'un rapport et pour le versement de redevances, le paiement des loyers fixés par règlement pour les baux d'exploitation de substances minérales de surface a été maintenu. Il n'y aura donc aucun coût relié à la proposition, aucun investissement requis et aucun ajout d'effectif.

## **9- Analyse comparative**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, plusieurs provinces canadiennes et plusieurs États américains ont déjà accordé des assouplissements temporaires des exigences relatives à l'application du cadre légal et réglementaire. À l'instar de ces autres juridictions, le gouvernement du Québec doit adopter le projet de règlement pour permettre aux entreprises œuvrant dans l'exploitation de substances minérales de surface de se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables afin de limiter les conséquences économiques découlant de ladite pandémie.

Contrairement au Québec, l'Ontario a considéré que l'activité minière, y compris l'exploitation des agrégats, est un service essentiel. Les entreprises minières n'étaient donc pas tenues de cesser leurs activités lors du confinement dû à la pandémie de la COVID-19. Ainsi, aucune mesure d'assouplissement réglementaire s'apparentant à la mesure proposée par ce projet de règlement n'a été adoptée.

Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,

JONATAN JULIEN